



Arrêt

n° 119 654 du 27 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision du 23 mai 2013, annexe 13septies* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 103752 du 29 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LENTZ *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Le 16 septembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Cette demande a été rejetée par une décision du 1er septembre 2011. Il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire en date du 13 septembre 2011. Le recours en suspension et en annulation introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 79.392 du 18 avril 2012.

1.3. Le 18 octobre 2011, il a introduit auprès du bourgmestre de la ville de Seraing une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

1.4. Le 23 mai 2013, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien dans un lieu déterminé (annexe 13*septies*).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale [J. J.], [...]

il est enjoint à/au

[...] la personne déclarant se nommer [A.A.] né(e) à (...) le (...), et qui déclare être de nationalité marocaine, [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie(3) sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre(4).

[...]

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1er, 9° de la loi du 15 décembre 1980.

[...]

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

[x] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[x] En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

[x] article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

[x] article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

[...]

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 13.9.2011.

[...]

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant : **L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.***

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé, démuné de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales.

L'intéressé réside sur les territoires des Etats Schengen sans passeport valable revêtu (sic) d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a demandé la régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 16/12/2009 (sic). Le 1.9.2011 cette demande a été déclarée irrecevable et lui notifiée le 13.9.2011.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

[...]

[X] En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

[]1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

[X]2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 13.9.2011 ».

1.5. Par un arrêt n° 103.752 du 29 mai 2013, le Conseil de céans a suspendu, selon la procédure de l'extrême urgence, ledit ordre de quitter le territoire.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6.5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de minutie et prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il invoque « *l'article 6 de la directive retour* » et fait valoir que « *l'ordre de quitter et l'interdiction d'entrée ne tiennent nul compte des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite en 2011, dont le bourgmestre a accusé réception ; or, lorsque la partie adverse délivre un ordre de quitter le territoire sans tenir compte d'une demande de régularisation pendante, les décisions ne sont pas régulièrement motivées et méconnaissent l'article 6.5 de la directive, les [articles] 9bis et 62 de la loi, ainsi que le principe visé au moyen* ».

Il expose que « *l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 contraint le demandeur à s'adresser au bourgmestre, à l'exclusion du ministre ; [que] dans ce cadre, la commune agit comme organe déconcentré de l'Etat ; [que] même si la demande n'avait pas été communiquée à l'Office des Etrangers ou ne lui est pas parvenue (ou a été égarée), le délégué du ministre en avait été saisi en l'organe de la commune* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation

tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. En l'espèce, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir pris à son égard un ordre de quitter le territoire qui est assorti d'une interdiction d'entrée, sans avoir tenu compte des éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour introduite en 2011 sur la base de l'article 9bis de la Loi. Il fait notamment valoir, en termes de requête, qu'il « vit en Belgique depuis six ans, d'abord en compagnie de sa sœur belge, puis en compagnie de madame G. qu'il fréquente depuis deux ans [...] et avec laquelle il envisage de se marier, outre un ancrage local qui ressort de diverses relations avec des ressortissants belges ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose « qu'aucune demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne lui a été transmise par l'autorité communale de Seraing ; [que] selon les informations recueillies auprès de l'administration communale concernée, le requérant se serait bien présenté à l'administration le 16/09/2011 pour introduire une demande de séjour sur pied de l'article 9bis mais il n'aurait jamais déposé de demande écrite ; [que] par ailleurs, les éléments produits par le requérant dans le cadre du recours en suspension introduit selon la procédure d'extrême urgence sont à tout le moins contradictoire (sic) et pour le moins peu clairs : le rapport de police dont il est question dans l'arrêt de suspension en extrême urgence, ne semble pas concerner la demande de séjour, soi-disant introduite le 16/09/2011, mais un complément se rapportant à une ancienne demande de séjour. L'enquête de police en rapport avec la résidence, dont il est tiré argument dans l'arrêt de Votre Conseil sur la demande de suspension en extrême urgence, est daté (sic) du 4/10/2011, avec réponse le 16/10/2011, alors que l'accusé de réception produit par le requérant dans le cadre du recours en suspension d'extrême urgence, est datée du 18/10/2011 et annonce seulement une enquête de résidence. De plus, l'enquête de police précitée mentionne expressément : 'Rapport demandé dans le cadre d'un complément de la demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980' ; [que] les éléments du dossier étant contradictoires et le requérant restant en défaut de produire une copie de sa prétendue demande de séjour introduite en 2011 (sans en préciser la date exacte), il ne peut qu'être constaté que ce dernier ne démontre ni que cette demande aurait été valablement introduite ni qu'il y aurait invoqué des éléments en rapport avec sa vie privée et familiale ; [que] le grief soulevé de l'absence de réponse à la demande de séjour pendant manque donc en fait ».

Bien que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi dont se prévaut le requérant en termes de requête ne figure pas au dossier administratif et ne se trouve pas jointe au présent recours, le Conseil observe néanmoins, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci comporte un courrier signé conjointement par le Bourgmestre et le secrétaire communal f.f. de la Ville de Seraing, lequel a été envoyé à Maître Pirard en date du 18 octobre 2011.

Le courrier précité indique notamment ce qui suit : « Vos références : A.A. [...] 340-09 ; Votre lettre du : 29 septembre 2011 ». Il précise en outre ce qui suit : « OBJET : Demande de régularisation sur base de l'article 9bis ». Ledit courrier est ainsi libellé : « Maître, Nous accusons réception de votre courrier dont mention sous rubrique concernant M. A. [...] A. Nous demandons une enquête de police. Dès que celle-ci nous reviendra, nous ne manquerons pas de transmettre le dossier au Service public fédéral Intérieur, Office des étrangers [...] ».

Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa note d'observations, il résulte clairement de ce courrier que le 18 octobre 2011, la Ville de Seraing a réceptionné la lettre datée du 29 septembre 2011 par laquelle l'avocat du requérant a introduit au profit de celui-ci une demande de régularisation sur la base de l'article 9bis de la Loi.

Par ailleurs, le Conseil constate que le dossier administratif contient également un document intitulé « Transmis par Fax », dont la « date d'envoi » indique le « 9 novembre 2011 ». Ce document ayant pour

objet « *enquête après OQT* » semble faire suite à la lettre que la partie défenderesse a adressé au Bourgmestre de la ville de Seraing en date du 1^{er} septembre 2011, par laquelle elle informe ce dernier que « *la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi* » qui lui « *a été adressée le 16.12.2009* » par le requérant, est rejetée. La partie défenderesse lui prie, dès lors, de lui notifier la décision, de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, et de lui « *faire savoir, en temps opportun, [...], si l'intéressé réside [...] toujours à l'adresse* ». La réponse à cette dernière question est reprise dans la rubrique « *commentaires* » dudit « *Transmis par Fax* » en ces termes : « *L'intéressé est toujours à l'adresse et a introduit une demande de régularisation 9bis* ».

Il y a dès lors lieu, à défaut de contestation sérieuse sur ce point dans le chef de la partie défenderesse, de tenir pour acquis que la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, datée du 29 septembre 2011, a été valablement introduite par le requérant auprès du Bourgmestre de la ville de Seraing en date du 18 octobre 2011.

Force est de constater que la partie défenderesse avait une connaissance effective et suffisante de la situation personnelle du requérant et que dès lors, elle a méconnu l'article 62 de la Loi, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, lesquels imposent à l'administration de prendre en considération toutes les circonstances de la cause, dont, en l'occurrence, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour et les circonstances qui y sont présentées comme exceptionnelles, avant de prendre, le cas échéant, une mesure d'éloignement à l'encontre du requérant.

3.3. Dès lors, en tant qu'elle dénonce l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'obligation de motivation formelle, la première branche du moyen est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 23 mai 2013, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE